



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

**Arrêté n°2024 SGAD/BE-264 en date du 28 novembre 2024**

fixant des prescriptions complémentaires aux installations de stockage de matières combustibles exploités par la société Transports Chaveneau Bernis au 10 allée des Érables 86130 Dissay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-110 en date du 3 juillet 1996 autorisant la société Chaveneau-Bernis à exploiter, sous certaines conditions, à Dissay, rue des Érables, un entrepôt de marchandises, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le porter-à-connaissance référencé A2204.74, daté du 29 avril 2022, établi par la société Sécurit Ingénierie, relatif à l'actualisation de la situation administrative de l'établissement Géodis – Transports Chaveneau Bernis ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2024 ;

**Vu** le courriel adressé le 25 juillet 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu le 3 octobre 2024 ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié de la mise en service de sa chaudière au 20 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'il peut être accordé le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

Les dispositions applicables à la société Transports Chaveneau Bernis, SIRET 326 480 324 00036, dont le siège est situé 10 allée des Érables 86130 Dissay, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 susvisé est ainsi modifié :

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Nature des installations</b>
1510 2-b)	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2-b). Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment 2 de volume 115 000 m <sup>3</sup> dont Cellule 1 : 6 000 m <sup>2</sup> x 11,65 m Cellule 2 : 4 000 m <sup>2</sup> x 11,65 m

1435 2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Distribution annuelle de 600 m <sup>3</sup> de gasoil
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 1 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	122,5 kW dont bâtiment 1 : 48 kW bâtiment 2 : 44,5 kW bâtiment 3 : 30 kW

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle

Est notamment autorisé le stockage de produits et matériaux comportant plus de 50 % de plastique à hauteur de 1 000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment 2 uniquement. Le stockage d'aérosols et de liquides inflammables est proscrit.

Le stockage de matières combustibles au-dessus de 500 t n'est pas autorisé dans le bâtiment 3. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le bâtiment 1.

### Article 3 – Conformité aux dispositions applicables 2910

Il est accordé le bénéfice de l'antériorité de la chaudière de 1 MW au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classée une évaluation de conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, dans leur rédaction modifiée par le C. de son annexe II. Le cas échéant, l'exploitant adresse avec cette étude un plan d'actions relatif à la mise en conformité des installations assorti d'un calendrier de résorption des écarts.

### Article 4 – Besoin en eau pour la défense incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir sur le bâtiment 2 (considérant que le mur séparatif entre les deux cellules est REI 120) doivent être *a minima* de 210 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant dispose :

- d'une réserve de 400 m<sup>3</sup> pourvue de modules d'aspiration permettant au moins à 3 engins du SDIS de s'y raccorder ;
- de deux poteaux incendie externes à l'établissement permettant de débiter a minima individuellement 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Aussi, l'exploitant réalise tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

À défaut de réaliser directement les mesures, l'exploitant s'assure qu'elles sont réalisées par des organismes tiers et conserve les rapports de contrôle.

## **Article 5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité minimale à garantir, conformément au calcul D9A transmis avec le porter-à-connaissance du 29 avril 2022 susvisé, doit être de 1 147 m<sup>3</sup>. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble de l'établissement est réalisé au niveau de la zone des quais du bâtiment 2 qui sont isolables par un système d'obturation adéquat. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompier. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols des zones de quais... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans un contrôle interne (par exemple par inspection télévisuelle) de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas

de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

## **Article 6 – Désenfumage**

Conformément aux éléments décrits dans le porter-à-connaissance du 29 avril 2022 susvisé, la surface des exutoires à commande manuelle dans la cellule 1 du bâtiment 2 représente 1,33 % de la surface au sol de la cellule. Ces exutoires sont par ailleurs équipés de fusibles thermiques permettant leur déclenchement dès lors que la température atteint 72 °C. Par ailleurs, des lanterneaux en matériaux non-gouttant, d'une surface équivalente à 4 % de la surface au sol, viennent compléter ces dispositifs.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 8 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dissay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dissay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Transports Chaveneau Bernis et dont une copie sera adressée au maire de Dissay ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 28 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet